

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION  
du 17 décembre 2020  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)  
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE  
FONDS PROPRES

Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB)

3.3.1. Champ d'application du modèle CR IRB

1. Le champ d'application du modèle CR IRB couvre:
  - i. Le risque de crédit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, dont:
    - Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;
    - Risque de dilution pour créances achetées;
  - ii. Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation;
  - iii. Les positions de négociation non dénouées de l'ensemble des activités de l'entreprise.
2. Le champ d'application du modèle concerne les expositions pour lesquelles les montants d'exposition pondérés sont calculés conformément aux articles 151 à 157 de la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR (approche NI).
3. Le modèle CR IRB ne couvre pas les données suivantes:
  - i. Expositions sous forme d'actions, qui sont déclarées dans le modèle CR EQU IRB;
  - ii. Positions de titrisation, qui sont déclarées dans les modèles CR SEC et/ou CR SEC Details;
  - iii. «Actifs autres que des obligations de crédit» visés à l'article 147, paragraphe 2, point g), du CRR. La pondération pour cette catégorie d'exposition doit être à tout moment fixée à 100 %, à l'exception de l'encaisse et des valeurs assimilées, et des expositions consistant en la valeur résiduelle de biens loués, conformément à l'article 156 du CRR. Les montants d'exposition pondérés pour cette catégorie d'expositions seront déclarés directement dans le modèle CA;
  - iv. Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, qui est déclaré dans le modèle CVA Risk;

Le modèle CR IRB ne nécessite pas de ventilation géographique des expositions NI selon la résidence de la contrepartie. Cette ventilation sera déclarée dans le modèle CR GB.

Les éléments i) et iii) ne s'appliquent pas au modèle CR IRB 7.

4. Afin de préciser si un établissement utilise ses propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit, les informations suivantes seront fournies pour chaque catégorie d'expositions déclarée:

«NON» = lorsqu'il est fait usage des estimations réglementaires des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI simple)

«OUI» = lorsqu'il est fait usage des propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI avancée) Cela inclut tous les portefeuilles sur la clientèle de détail.

Lorsqu'un établissement utilise ses propres estimations LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés pour une partie de ses expositions NI, et utilise également les estimations réglementaires de LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés du reste de ses expositions NI, il faudra remplir un modèle CR IRB Total pour les positions NI-simple et un modèle CR IRB Total pour les positions NI-avancée.

### 3.3.2. Décomposition du modèle CR IRB

5. Le modèle CR IRB se compose de sept parties. La première partie (CR IRB 1) fournit un aperçu général des expositions selon l'approche NI et des différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés, ainsi qu'une ventilation du montant total des expositions selon le type d'exposition. La deuxième partie (CR IRB 2) fournit une répartition du montant total des expositions selon les échelons ou les catégories de débiteurs (expositions déclarées à la ligne 0070 du CR IRB 1). La troisième partie (CR IRB 3) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit pour les modèles NI. La quatrième partie (CR IRB 4) présente un tableau des flux expliquant les variations des montants d'exposition pondérés déterminés selon l'approche NI pour le risque de crédit. La cinquième (CR IRB 5) fournit des informations sur les résultats des contrôles a posteriori des PD pour les modèles déclarés. La sixième partie (CR IRB 6) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit selon les critères de référencement du financement spécialisé. La septième partie (CR IRB 7) fournit un aperçu du pourcentage de la valeur exposée au risque faisant l'objet d'une approche standard ou NI pour chaque catégorie d'expositions pertinente. Les modèles CR IRB 1, CR IRB 2, CR IRB 3 et CR IRB 5 feront l'objet d'une déclaration séparée pour les catégories et sous-catégories d'expositions suivantes:
  - 1) Total  
(Le modèle Total doit être rempli séparément pour la méthode NI-simple et pour la méthode NI-avancée)
  - 2) Banques centrales et administrations centrales  
(Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR)
  - 3) Établissements  
(Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR)
  - 4.1) Entreprises- PME

[Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR] Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.

- 4.2) Entreprises - Financements spécialisés  
(Article 147, paragraphe 8, du CRR)
- 4.3) Entreprises — Autres  
(Toutes les expositions sur des entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 4.1 et 4.2).
- 5.1) Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME  
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 3, du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers). Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.
- 5.2) Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME  
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers et ne sont pas déclarées au point 5.1).  
Aux points 5.1 et 5.2, les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers sont considérées comme étant toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers reconnus comme sûreté, quel que soit le rapport entre la valeur de la sûreté et l'exposition ou l'objet du prêt.
- 5.3) Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles  
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR).
- 5.4) Clientèle de détail – Autres PME  
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 5.1 et 5.3) Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.
- 5.5) Clientèle de détail – Autres non-PME  
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui n'ont pas été déclarées aux points 5.2 et 5.3)

### 3.3.1. C 08.05 - Risque de crédit et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres [contrôles a posteriori de la PD (CR IRB 5)]

#### 3.3.1.1. Remarques générales

- 6. Les établissements déclareront les informations figurant dans ce modèle en application de l'article 452, point h), du CRR. L'établissement prendra en considération les modèles utilisés dans chaque catégorie d'expositions et expliquera le pourcentage du montant d'exposition pondéré de la catégorie d'expositions concernée couvert par les modèles pour laquelle les résultats des

contrôles a posteriori sont déclarés ici. Ce modèle exclut les expositions au risque de crédit de contrepartie (CCR) (troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR).

### 3.3.1.2. Instructions concernant certaines positions

Colonne	Instructions
0010	<p><b><u>PD MOYENNE ARITHMÉTIQUE (%)</u></b></p> <p>Moyenne arithmétique de PD au début de la période de déclaration des débiteurs relevant de la tranche de la fourchette de PD fixe et comptabilisée dans la colonne 0020 (moyenne pondérée par le nombre de débiteurs)</p>
0020	<p><b><u>NOMBRE DE DÉBITEURS À LA FIN DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE</u></b></p> <p>Nombre de débiteurs à la fin de l'année précédente faisant l'objet de la déclaration</p> <p>Tous les débiteurs ayant une obligation de crédit à la date pertinente sont inclus.</p> <p>Le nombre de débiteurs est compté conformément aux instructions de la colonne 0300 du modèle C 08.01. Les codébiteurs sont traités de la même manière qu'aux fins du calibrage de la PD.</p>
0030	<p><b><u>DONT: DÉFAILLANT AU COURS DE L'ANNÉE</u></b></p> <p>Nombre de débiteurs défaillants au cours de l'année (c'est-à-dire la période d'observation pour le calcul du taux de défaut)</p> <p>Les défauts sont déterminés conformément à l'article 178 du CRR.</p> <p>Chaque débiteur défaillant n'est comptabilisé qu'une seule fois au numérateur et au dénominateur du calcul du taux de défaut à un an, même si le débiteur a été défaillant plus d'une fois au cours de la période d'un an concernée.</p>
0040	<p><b><u>TAUX DE DÉFAUT MOYEN OBSERVÉ (%)</u></b></p> <p>Taux de défaut à un an visé à l'article 4, paragraphe 1, point 78), du CRR.</p> <p>Les établissements veillent à ce que:</p> <p>a) le dénominateur se compose du nombre de débiteurs non défaillants ayant une obligation de crédit observée au début de la période d'observation d'un an (c'est-à-dire au début de l'année précédant la date de déclaration de référence); dans ce contexte, une obligation de crédit fait référence aux deux éléments suivants: i) tout élément au bilan, y compris tout montant du principal, des intérêts et des commissions; ii) tout élément de hors bilan, y compris les garanties émises par l'établissement en tant que garant.</p> <p>b) le numérateur inclut tous les débiteurs pris en compte dans le dénominateur qui ont eu au moins un événement de défaut au cours de la période d'observation d'un an (année précédant la date de déclaration de référence).</p> <p>En ce qui concerne le calcul du nombre de débiteurs, voir la colonne 0300 du modèle C 08.01.</p>

0050	<p><b><u>TAUX DE DÉFAUT ANNUEL HISTORIQUE MOYEN (%)</u></b></p> <p>La moyenne simple du taux de défaut annuel des cinq dernières années (débiteurs au début de chaque année qui sont défaillants au cours de cette année/nombre total de débiteurs au début de l'année) est un minimum. L'établissement peut retenir une période historique plus longue si celle-ci correspond à ses pratiques effectives en matière de gestion des risques.</p>
------	--

Lignes	Instructions
FOURCHETTE DE PD	Les expositions sont affectées à une tranche appropriée de la fourchette de PD fixe, sur la base de la PD estimée au début de la période de déclaration pour chaque débiteur assigné à cette catégorie d'expositions (sans tenir compte des éventuels effets de substitution dus à l'atténuation du risque de crédit). Les établissements établissent une correspondance entre chaque exposition et la fourchette de PD fournie dans le modèle, en tenant compte également des échelles continues. Toutes les expositions en défaut sont incluses dans la tranche représentant une PD de 100 %.

3.3.2. C 08.05.01 - Risque de crédit et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres: contrôles a posteriori de PD (CR IRB 5B)

3.3.2.1. Instructions concernant certaines positions

7. Outre le modèle C 08.05, les établissements déclarent les informations figurant dans le modèle C 08.05.1 s'ils appliquent l'article 180, paragraphe 1, point f), du CRR pour l'estimation de PD et uniquement pour les estimations de PD conformément au même article. Les instructions sont les mêmes que pour le modèle C 08.05, avec les exceptions suivantes:

Colonnes	Instructions
0005	<p><b><u>FOURCHETTE DE PD</u></b></p> <p>Les établissements déclarent les fourchettes de PD en fonction de leurs échelons internes qu'ils affectent à l'échelle utilisée par l'OEEC, au lieu d'une fourchette de PD externe fixe.</p>
0006	<p><b><u>NOTATION EXTERNE ÉQUIVALENTE</u></b></p> <p>Les établissements déclareront une seule colonne pour chaque OEEC considéré conformément à l'article 180, paragraphe 1, point f), du CRR. Les établissements incluront dans ces colonnes la notation externe avec laquelle leurs fourchettes de PD internes sont mises en correspondance.</p>